

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2022

COMPENSATION À LA
SÉCURITÉ SOCIALE DES
ALLÈGEMENTS DE
PRÉLÈVEMENTS POUR
LES ENTREPRISES LES
PLUS TOUCHÉES PAR LA
CRISE SANITAIRE



PROGRAMME 360

**COMPENSATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE DES ALLÈGEMENTS DE
PRÉLÈVEMENTS POUR LES ENTREPRISES LES PLUS TOUCHÉES PAR LA CRISE
SANITAIRE**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Franck Von Lennep

Directeur de la sécurité sociale

Responsable du programme n° 360 : Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Ce programme temporaire a pour vocation d'assurer la compensation à la sécurité sociale du coût des dispositifs d'exonérations et d'aide au paiement mis en place afin de soutenir les employeurs et les travailleurs indépendants les plus affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19.

La crise sanitaire exceptionnelle et ses conséquences économiques ont menacé la pérennité de nombreuses activités et d'un grand nombre d'emplois. Dans ce contexte, un dispositif inédit d'exonération de cotisations et contributions sociales, associé à une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale des mois considérés, a été mis en place par la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Ce dispositif a permis, notamment aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport, du transport aérien et du commerce de détail non alimentaire de réduire leurs passifs sociaux de manière rapide et massive, et ainsi de soutenir la reprise de leur activité. Il a porté sur les périodes concernées par les mesures de restriction ou d'interdiction d'activité prises de mars à juin 2020. Ce dispositif comprend également une exonération forfaitaire de cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants des mêmes secteurs égale à 600 euros par mois et pour les artistes-auteurs.

Un dispositif analogue a été reconduit par l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 pour les périodes concernées par les mesures de restriction ou d'interdiction d'activité prises à partir d'octobre 2020. Plusieurs décrets ont prolongé ce dispositif pour les périodes d'emploi courant jusqu'au 30 avril 2021.

Compte tenu de la levée progressive des mesures de restriction, ce dispositif de soutien a été adapté par la loi du 19 juillet 2021 de finances rectificative (LFR) pour 2021, qui a conduit à supprimer l'exonération de cotisations patronales et à maintenir une aide au paiement de 15 % de la masse salariale des mois considérés pour les employeurs et une réduction forfaitaire de 250 euros par mois pour les travailleurs indépendants.

Pour compenser le coût de ce dispositif, le programme 360 a été créé par la LFR3 pour 2020 et abondé d'un montant de 3,9 Md€. Une enveloppe supplémentaire de 4,3 Md€ avait été votée en LFR 4. Sur l'ensemble des crédits ouverts en 2020, 3,9 Md€ ont été consommés et 4,3 Md€ reportés vers le programme 357. Une ouverture supplémentaire de 4 Md€ a été prévue en LFR 2021 afin de couvrir les besoins de financement au cours de cette année.

Des indicateurs de performance ont été instaurés afin de suivre l'accès des employeurs au dispositif et le soutien de l'activité dans les autres secteurs affectés.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Assurer l'accès rapide des employeurs au dispositif
INDICATEUR 1.1	Montant mensuel d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales rapporté au total des cotisations et contributions dues aux URSSAF pour les entreprises bénéficiaires
OBJECTIF 2	Contribuer à la pérennité de l'activité et de l'emploi dans les secteurs affectés
INDICATEUR 2.1	Nombre d'entreprises et de travailleurs indépendants ayant bénéficié de l'exonération de cotisations et contributions sociales
INDICATEUR 2.2	Niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions sociales
INDICATEUR 2.3	Nombre d'entreprises ayant bénéficié de l'aide au paiement de cotisations et contributions

INDICATEUR 2.4 sociales
Niveau moyen de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

1 – Assurer l'accès rapide des employeurs au dispositif

INDICATEUR

1.1 – Montant mensuel d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales rapporté au total des cotisations et contributions dues aux URSSAF pour les entreprises bénéficiaires

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2021 Cible
Montant mensuel d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales rapporté au total des cotisations et contributions dues aux URSSAF pour les entreprises bénéficiaires	%	Sans objet	18,3	Non déterminé	20,20	0,00	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (AcoSS) - données arrêtées à fin avril 2021

Mode de calcul : Rapport entre le montant mensuel moyen de l'aide au paiement déclarée par les entreprises bénéficiaires en 2020 et 2021 à hauteur de 239 M€ et le montant mensuel moyen des cotisations liquidées en 2020 et 2021 par ces entreprises à hauteur de 1 186 M€, soit un ratio de 20,2 %. La déclaration de l'aide au paiement n'étant pas rattachée à une période d'emploi, le montant de l'aide au paiement au titre du dispositif LFR 3 ne peut être distingué de celui au titre du dispositif LFSS 2021 ou LFR 2021.

En l'absence de données sur l'ensemble des années 2020 et 2021, l'indicateur ne prend pas en compte les déclarations des employeurs affiliés à la MSA.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le montant total d'aide au paiement déclaré en 2020 et 2021 par les employeurs correspond à l'application du dispositif voté en LFR 3 et en LFSS pour 2021 ouvrant droit à une aide au paiement égale à 20 % de la masse salariale sur les périodes d'emploi de février à mai 2020 et de septembre 2020 à avril 2021 pour les employeurs relevant des secteurs dits « S1 », « S1 bis » et « S2 ». En revanche, il ne prend pas en compte le montant de l'aide au paiement égale à 15 % de la masse salariale sur les périodes d'emploi de mai à juillet 2021 voté en LFR 2021.

Sur l'ensemble des années 2020 et 2021 (données arrêtées à fin avril 2021), le montant total de l'aide au paiement est de 2 872 M€. Si on rapporte ce montant à l'ensemble des cotisations liquidées en 2020 et 2021 égale à 14 236 M€, le ratio est de 20,2 %. Sur l'année 2020 exclusivement, le ratio est de 18,3 %. Cet écart peut s'expliquer par l'utilisation différenciée du dispositif selon les secteurs « S1 », « S1 bis » et « S2 » et l'évolution des restrictions sanitaires au cours de la crise.

Par ailleurs, le ratio sur 2020 a évolué depuis la publication du rapport annuel de performance 2020 annexé au projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2020. En effet, les entreprises et travailleurs indépendants ont pu continuer à déposer des demandes d'exonérations et d'aide au paiement au titre d'une période sur 2020 au cours de l'année 2021, les employeurs disposant d'un délai de 3 ans afin d'effectuer ou de rectifier la déclaration.

Toutefois, les dispositifs LFR 3 et LFSS 2021 étant applicables uniquement sur certaines périodes d'emploi de 2020 et 2021, le montant de l'aide au paiement ne se rattache pas à l'ensemble des périodes d'emploi de ces deux années. En effet, l'aide au paiement est déclarée en une seule fois, la période de rattachement étant alors le mois principal au cours duquel l'aide est déclarée en DSN. Les deux tiers du montant total de l'aide au paiement au titre des périodes

d'emploi de février à mai 2020 pour les employeurs relevant des secteurs dits « S1 » et « S1 bis » et de février à avril 2020 pour les employeurs relevant des secteurs dits « S2 » ont ainsi été déclarés par les employeurs sur la période d'emploi de septembre (1 360 M€).

OBJECTIF

2 – Contribuer à la pérennité de l'activité et de l'emploi dans les secteurs affectés

INDICATEUR

2.1 – Nombre d'entreprises et de travailleurs indépendants ayant bénéficié de l'exonération de cotisations et contributions sociales

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2021 Cible
Nombre d'entreprises et de travailleurs indépendants ayant bénéficié de l'exonération de cotisations et contributions sociales	Nb	Sans objet	413 605		447 206 (entreprises) 234 275 (TI)		

Précisions méthodologiques

Source des données : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (AcoSS) - données arrêtées au 30 août 2021.

Mode de calcul : Les données issues des remontées de l'AcoSS correspondent au nombre d'entreprises ayant déclaré en DSN l'exonération et/ou l'aide au paiement et au nombre de comptes TI avec une réduction forfaitaire.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Pour bénéficier du dispositif d'exonération, l'activité principale des employeurs et des travailleurs indépendants doit relever de l'un des secteurs d'activité éligibles. Le critère d'activité est apprécié au niveau de l'entreprise. Ainsi, si une entreprise relève de l'un des secteurs éligibles, l'ensemble de ses établissements bénéficie du dispositif, y compris ceux dont l'activité principale ne correspond pas à une activité éligible. Par dérogation, si l'activité principale de l'entreprise ne relève pas des secteurs éligibles aux dispositifs d'exonération, ces dispositifs peuvent néanmoins être appliqués au titre des salariés d'un établissement dont l'activité principale est éligible.

447 206 entreprises ont déclaré l'exonération et/ou l'aide au paiement. Ces entreprises représentent près de 700 000 établissements, soit environ 17 % du nombre total d'établissements tous secteurs confondus, l'objectif étant de cibler les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et les TPE/PME qui sont les plus susceptibles de rencontrer des difficultés à faire face à leurs échéances sociales en période de crise. Ce ratio d'établissements bénéficiaires atteste d'une bonne appropriation des dispositifs par les employeurs concernés.

Le nombre de travailleurs indépendants ayant bénéficié de la réduction est de 234 275, soit 18 % du nombre total de comptes TI tous secteurs confondus.

INDICATEUR

2.2 – Niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions sociales

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2021 Cible
Niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions sociales	%	Sans objet	3,98		5,79	0,00	

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

Précisions méthodologiques

Source des données : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) - données fin avril 2021

Mode de calcul : Rapport entre le montant total de l'exonération Covid déclarée par les employeurs en 2020 et 2021 et la masse salariale de ces employeurs en 2020 et 2021.

En l'absence de données sur l'ensemble des années 2020 et 2021, l'indicateur ne prend pas en compte les déclarations des employeurs affiliés à la MSA.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions sociales pour les employeurs sur l'ensemble des années 2020 et 2021 est de 5,79 %. Ce taux est égal au rapport entre le montant déclaré de l'exonération Covid en 2020 et 2021 et la masse salariale des employeurs ayant déclaré cette exonération sur l'ensemble des années 2020 et 2021. Or, le montant déclaré correspond à l'application des dispositifs votés en LFR 3 et LFSS 2021 ouvrant droit à une exonération des cotisations sociales dues pour les périodes d'emploi de février à mai 2020, puis de septembre 2020 à avril 2021, ainsi que pour des périodes d'emploi ultérieures pour les employeurs dont l'interdiction d'accueil du public a été prolongée.

En recentrant l'analyse sur les seules périodes d'emploi de février à mai 2020, le niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions est alors de 15,89 %. De même, sur les seules périodes d'emploi 2021, le niveau moyen de l'exonération est de 15,83 %.

Ce niveau correspond au taux d'exonération après application de la réduction générale et de toute autre exonération totale ou partielle. Dès lors, plus les rémunérations des salariés sont proches du SMIC, plus le taux de l'exonération Covid est faible, dans la mesure où la réduction générale est appliquée en priorité et porte sur les mêmes cotisations et contributions sociales.

De même que pour l'aide au paiement, le ratio sur 2020 a évolué depuis la publication du rapport annuel de performance, les employeurs et travailleurs indépendants ayant continué à déposer des demandes au titre de 2020 au cours de l'année 2021.

INDICATEUR

2.3 – Nombre d'entreprises ayant bénéficié de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2021 Cible
Nombre d'entreprises ayant bénéficié de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales	Nb	Sans objet	413 605		447 206 (entreprises) 234 275 (TI)		

Précisions méthodologiques

Source des données : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) - données arrêtées au 30 août 2021.

Mode de calcul : Les données issues des remontées de l'Acos correspondent au nombre d'entreprises ayant déclaré en DSN l'exonération et/ou l'aide au paiement et au nombre de comptes TI avec une réduction forfaitaire.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les employeurs étant éligibles à la fois au dispositif d'exonération et au dispositif d'aide au paiement, le nombre d'employeurs bénéficiaires est en principe le même, à l'exception des périodes d'emploi situés entre mai et juillet 2021 où seul le dispositif d'aide au paiement de 15 % s'applique pour les secteurs S1 et S1 bis. L'analyse pour l'indicateur 2.1 correspond ainsi également à l'indicateur 2.3.

INDICATEUR

2.4 – Niveau moyen de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2021 Cible
Niveau moyen de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales	%	Sans objet	5,90		6,58	0,00	

Précisions méthodologiques

Source des données : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss) - données fin avril 2021

Mode de calcul : Rapport entre le montant total de l'aide au paiement Covid déclarée par les employeurs en 2020 et 2021 et la masse salariale de ces employeurs en 2020 et 2021.

En l'absence de données sur l'ensemble des années 2020 et 2021, l'indicateur ne prend pas en compte les déclarations des employeurs affiliés à la MSA.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le niveau moyen de l'aide au paiement pour les employeurs sur l'ensemble des années 2020 et 2021 est de 6,58 %. Ce taux est égal au rapport entre le montant de l'aide au paiement déclaré en 2020 et 2021 et la masse salariale des employeurs ayant déclaré cette aide sur l'ensemble des années 2020 et 2021. Or, le montant déclaré correspond à l'application du dispositif voté en LFR 3 et LFSS 2021 ouvrant droit à une exonération des cotisations sociales dues pour les périodes d'emploi de février à mai 2020 et de septembre 2020 à avril 2021 pour les employeurs relevant des secteurs dits « S1 », « S1 bis » et « S2 », ainsi que pour des périodes d'emploi ultérieures pour les employeurs dont l'interdiction d'accueil du public a été prolongée. Ainsi, le niveau moyen de l'aide au paiement dépend des périodes d'emploi éligibles.

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité	0
Total	0

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité	0
Total	0

**Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour
les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire**

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES | Programme n° 360

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)**2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT**

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP prévus en 2021
Total	0

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP prévus en 2021
Total	0

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
0	0	4 000 000 000	4 000 000 000	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
0 0	0 0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION %

01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Le programme 360 met en œuvre les engagements pris par le Gouvernement d'octroyer aux entreprises les plus touchées par la crise sanitaire une mesure exceptionnelle et temporaire d'exonération de cotisations et contributions sociales.

Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances rectificative n°2020-935 du 30 juillet 2020 et de l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, ce dispositif permet notamment aux TPE et PME des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport, du transport aérien et du commerce de détail non alimentaire, ainsi qu'aux travailleurs indépendants de réduire leurs passifs sociaux de manière rapide et massive.

Ce dispositif inédit par son ampleur présente plusieurs composantes destinées à couvrir plusieurs cas de figure :

- 1) En premier lieu, des mesures exceptionnelles sont mises en œuvre en faveur des employeurs avec :
 - une exonération des cotisations et contributions patronales déclarées aux URSSAF correspondant aux périodes d'emploi de février à mai 2020 et de septembre 2020 à avril 2021 pour les PME des secteurs les plus touchés et les TPE de certains secteurs pour lesquels l'activité impliquant l'accueil du public a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires ;
 - une aide au paiement égale à 20 % de la masse salariale soumise à cotisations sociales déclarée sur les périodes d'emploi prévues pour l'exonération de cotisations patronales et utilisable pour le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions déclarées aux URSSAF en 2020 et 2021 : sur les dettes antérieures à la période d'emploi visée par le dispositif, sur les cotisations et contributions reportées ou sur celles dues sur les échéances à venir.

Il convient de relever que les URSSAF déploient également des dispositifs complémentaires avec :

- des remises de dettes des cotisations dues par les employeurs de moins de 250 salariés dont l'activité a été réduite d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente ;
- des plans d'apurement de cotisations, qui seront proposés par les organismes de recouvrement, sans majoration ni pénalités.

- 2) En deuxième lieu, une mesure exceptionnelle d'exonération de cotisations et contributions personnelles de sécurité sociale est mise en œuvre en faveur des travailleurs indépendants agricoles et non agricoles appartenant aux mêmes secteurs d'activité. Elle prend la forme d'un montant forfaitaire d'exonération des cotisations et contributions de ces travailleurs indépendants dues au titre des années 2020 et 2021 représentant 600 euros par mois d'éligibilité.

- 3) En troisième lieu, les artistes-auteurs peuvent également bénéficier d'une mesure exceptionnelle d'exonération de cotisations et contributions de sécurité sociale dues par l'octroi d'un montant forfaitaire d'exonération des cotisations et contributions dues par ces assurés au titre de 2020 en fonction de leur niveau de revenu.

Compte tenu de la levée progressive des mesures de restriction, ce dispositif de soutien a été adapté par l'article 25 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, ce qui a conduit à supprimer l'exonération de

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

cotisations patronales et à maintenir une aide au paiement de 15 % de la masse salariale des mois considérés pour les employeurs et une réduction forfaitaire de 250 euros par mois pour les travailleurs indépendants.